

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11/12/2023, une nouvelle convocation en date du 11/12/2023 a été faite en vertu de l'article L2121-17 du CGCT pour une séance au 14/12/2023, 20h - ordre du jour conservé

Procès verbal de l'assemblée du Conseil municipal en date du jeudi 14 décembre 2023

Le jeudi 14 décembre 2023 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Bruno GAINAND.

Secrétaire de la séance : Alain RODRIGUES

Présents : Bruno GAINAND, Alain RODRIGUES, Eric BOYER, Laura DE BRITO, Peggy MARTINEL, Séverine RÉGUÈME

Représentés : Charles-Alexandre CARON de FROMENTEL représenté par Alain RODRIGUES, Cédric DESPLATS représenté par Peggy MARTINEL, Valérie TOUSCH représentée par Bruno GAINAND

Absents et excusés : Philippe JOLY, Solène NAUSSY, Florence TROISVALLETS, Gabriel VERCRUYSSÉ

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 22/11/2023

Définition et composition des commissions communales

Arrêt sur programme d'investissements 2024 à présenter au titre des aides financières :

De l'Etat (DETR et/ou DSIL 2024)

Du Département (FER,)

De la Région Ile de France

FINANCES :

Scé général – Autorisation au maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

Scé Eau & Asst - Autorisation au maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

PERSONNEL :

Participation mutuelle – Mise en place

VŒU RELATIF AU RATTACHEMENT DE PECY A LA SECTORISATION DU COLLEGE DE JOUY LE CHATEL A COMPTE DE LA RENTREE 2025

Affaires et Questions diverses

Délibérations du conseil :

DE 2023 059- Approbation des décisions de l'assemblée du conseil municipal du 22/11/2023

Le procès-verbal de la séance Conseil municipal du 22/11/2023 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 09 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22/11/ 2023

DE 2023 060 Projet d'installation d'une climatisation réversible sur partie du groupe scolaire et présentation d'une demande d'aide financière au titre du DSIL/DETR 2024

Vu le CGCT

Vu les mesures adoptées par l'état dans la loi de finances en matière d'investissement public local

Vu les modalités d'attribution des subventions spécifiques de l'Etat

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le groupe scolaire de PECY est chauffé, pour partie, par des convecteurs électriques (, classes de maternelle petite section, du cours préparatoire, bureau directorial et dortoir) et pour partie par une chaudière à fuel (classe maternelles moyenne et grande section, salle d'informatique et hall d'accueil). Sur celle-ci, le chauffage est défectueux ; le circuit d'eau passé sous le sol présente une fuite entraînant une perte de pression.

M le maire rappelle également que le couloir de distribution des salles du groupe scolaire est composé majoritairement de baies vitrées ; en état l'élévation des températures y est importante.

Pour ces motifs, il est envisagé d'installer une climatisation réversible sur l'ensemble des lieux dédiés aux maternels (exclusion de la classe de cours préparatoire)

L'opération est estimée à 48 449,18 € HT soit 58 139,02 € TTC

Ce projet est susceptible de bénéficier d'aides financières auprès des organismes publics ; le taux total des subventions qui seront accordées à la commune ne devra être au-delà de 80 % du montant hors taxe de l'opération.

Concernant l'Etat, l'aide financière s'établira au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) soit de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2024. Une demande concomitante sera faite pour ces deux dotations sur la plateforme dédiée avec priorité sur la DSIL. Il est précisé à l'assemblée que celles-ci ne sont aucunement cumulables.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût prévision. de l'instal. d'une clim. réversible à Ecole	48 449,18 € HT	58 139,02 € TTC
--	----------------	-----------------

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics (sur valeur HT du projet)			
Etat	DSIL -DETR	38 759,34	80 %
Financement communal		19 379,68	
Fonds propres		9 689,84	
TVA		9 689,84	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 09 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention(s) des membres présents ou représentés :

approuve la réalisation de travaux d'installation de climatisation réversible sur partie du groupe scolaire présentés estimés à 48 449,18 € HT

dit que le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés sur les fonds propres

dit que l'attributaire des travaux d'installation de climatisation réversible sur partie du groupe scolaire présentera à l'entité Green Yellow un dossier à des fins d'obtention de la prime CEE

autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DSIL ou de la DETR 2024

s'engage à ne pas commencer les travaux avant la réception de la notification de l'attribution des aides financières accordées par l'Etat.

DE_2023_061 Projet d'installation d'une climatisation réversible sur le restaurant scolaire et présentation d'une demande d'aide financière au département au titre du FER 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'une des façades de la salle accueillant les élèves qui viennent déjeuner sur le restaurant scolaire de PECY est composée de baies vitrées ; en état l'élévation des température y est importante lorsque la météo tend à la canicule..

Pour ces motifs, il est envisagé d'installer une climatisation réversible.

L'opération est estimée à 29 173,04 € HT soit 35 007,65 € TTC

VU le dispositif départemental spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes de moins de 2000 habitants – le Fonds d'Equipement Rural

M le Maire propose de solliciter le département au titre du Fonds Départemental des Equipements Ruraux 2024 (FER) dont le taux peut atteindre 50 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 09 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention(s) des membres présents ou représentés :

approuve la réalisation de travaux d'installation de climatisation réversible sur le restaurant scolaire estimés à 29 173,04 € HT

Autorise le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires sur l'exercice 2024

Décide de solliciter le département au titre du FER 2024

S'engage à ne pas mettre en œuvre le projet avant d'avoir obtenu l'avis d'adoption du dossier de FER par le département

Mandate le maire pour déposer le dossier de subvention auprès du conseil départemental et à signer tous documents nécessaires à cette opération.

dit que l'attributaire des travaux d'installation de climatisation réversible sur le restaurant scolaire présentera à l'entité Green Yellow un dossier à des fins d'obtention de la prime CEE

DE 2023_062 Finances - Sce Général - Autorisation au maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2042

Conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalable au vote du budget primitif 2024, le maire peut, sur **autorisation** du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.**

Cette autorisation du conseil doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements comme suit :

Budget principal Commune

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20 – Immobilisation incorporelles	15 363,25	3 840,81
2031 frais d'études	12 373,25	3 093,31
2033 frais insertion	2 000,00	500,00
2051 concession, droits similaires	990,00	247,50
21 – Immobilisations corporelles	218 919,66	54 729,91
2111 terrains nus	2 000,00	500,00
2121 plantations d'arbres	5 300,00	1 325,00
2128 autres agenc. Et aménag	30 600,00	7 650,00
21311 Hôtel de ville	3 500,00	875,00
21312 bâtiments scolaires	58 313,64	14 578,41
2135 instal géné agenc aména cons	36 300,00	9 075,00
2151 réseaux de voirie	57 000,00	14 250,00
21534 Réseau d'électrification	2 500,00	625,00
21568 Autres matériel, outillage incendie	7 788,00	1 947,00
21578 Autre matériel et outillage de voirie	1 440,00	360,00
2183 matériel de bureau et info	35,00	8,75
2188 Autres immobilisations corporelles	14 143,02	3 535,75
23– Immobilisations en cours	91 510,28	22 877,57
2313 immos en cours-constructions	91 510,28	22 877,57

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 09 voix POUR , 00 voix CONTRE, 00 abstention des membres présents et représentés,

- DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DE_2023_063 Finances - Sce Eau et Asst - Autorisation au maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

Conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalable au vote du budget primitif 2024, le maire peut, sur *autorisation* du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, *dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.*

Cette autorisation du conseil doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20 – Immobilisation incorporelles	30 000,00	7 500,00
203 frais d'études, de R&D et frais.	30 000,00	7 500,00
21 – Immobilisations corporelles	275 438,23	68 859,55
212 Agenc et aménag de terrain	75 438,23	18 859,55
2156 matériel spécifique d'exploitation	200 000,00	50 000,00

- après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 09 voix POUR , 00 voix CONTRE, 00 abstention des membres présents et représentés,

- DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DE_2023_064 PERSONNEL - Instauration de la participation employeur à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 20/06/2023

Le Maire expose à l'assemblée :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 09 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 abstention des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droits publics en activité pour la protection complémentaire santé.

Article 2 : De retenir la procédure dite de labellisation.

Article 3 : de fixer le montant de la participation au risque santé, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 15 € par agent et par mois.

L'agent devra fournir, tous les ans, en début d'année, une attestation d'adhésion à un contrat labellisé pour percevoir la participation

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires et d'inscrire les crédits nécessaires au budget en vue de l'exécution de la présente délibération.

DE_2023_065 Voeu relatif au rattachement de Pécy à la sectorisation du collège de Jouy-le-Châtel à compter de la rentrée 2025

Monsieur le Maire expose :

Le conseil départemental a décidé de construire un établissement à Jouy-le-Châtel, le collège Jean-Jacques Barbaux, dont l'ouverture est programmée pour la rentrée 2025.

La sectorisation des collèges relevant de la compétence du conseil départemental, il lui revient de définir le périmètre de recrutement de ce futur établissement.

Considérant l'intention du conseil départemental de rattacher la commune de PECY à la sectorisation du collège Jean-Jacques Barbaux à Jouy-le-Châtel

Considérant la lettre du Président du conseil départemental, Jean-Jacques PARIGI, en date du 27 novembre 2023, demandant au conseil municipal de bien vouloir approuver cette nouvelle carte scolaire,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rattachement de la commune de Pécy à la sectorisation du collège Jean-Jacques BARBAUX à Jouy-le-Châtel à compter de la rentrée 2025

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 09 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 abstention des membres présents et représentés,

DECIDE

du rattachement de la commune de Pécy à la sectorisation du collège Jean-Jacques BARBAUX à Jouy-le-Châtel à compter de la rentrée 2025